

HPH 6HV VLRQ GH O-\$VVHPEOpH *pQpUDOH GHV 1DWL

Sixième Commission

Cluster II Point 82 - , , GH O-2UGUH G,~~PP~~~~Q~~UWp GHV \$JHQWV GH O-

Madame la Présidente,

Ma délégation se félicite une fois de plus de la donnée de participer au débat sur le thème «Immunité des Agents de l'État de la juridiction pénale étrangère», introduit dans le programme de la commission du droit international lors de sa cinquante-neuvième session (2007). Ma délégation adresse ses chaleureuses félicitations aux rapporteurs spéciaux successifs pour leur travail remarquable qui a permis à la Commission provisoirement des projets d'articles présentes discussions.

Madame la Présidente,

Ma délégation prend note du huitième rapport de la rapporteuse spéciale contenu dans le document ayant la cote (A/CN.4/739) dans lequel elle a

représentant et la question des bonnes pratiques susceptibles de faciliter la résolution des problèmes concrets se posant lors de la détermination et de

Madame la Présidente,

problématique

Ma délégation prend acte de l'état des débats relatifs à cette question aussi bien au sein de la Commission du droit international que de la Sixième V, de la centralité et de la délicatesse de ce sujet.

De manière générale, ma dél

égard, ma délégation estime que la formulation du Projet G · D U W L F O H

régie , est
inopérante , car elle bat en brèche le fondement même du droit international,

Madame la Présidente,

Ma délégation relève par ailleurs que le régime des immunités concernant les États étrangers doit tenir compte de la nécessité, de ne pas entr

expressément, pour les missions diplomatiques et consulaires, à la fin de
sur les relations

dre à un agent
-même protégé par une immunité, ne

devrait pas répondre.

Madame la Présidente,

les tribunaux étrangers pourraient se permett

représentant

rationae ma teriae,

dur

joue son

de hauts représentants et qui c

leurs actes

rationae

materiae

FRQWUDLUHPHQW DX VWDWXW RIILFLHO TXL GLVSDUDvW j
RIILFLHO UHVWH XQ DFWH RIILFLH, Omele Pape XVID ErOde j O.(WD

Ma délégation souhaite donc que

O.\$UWLFOH HW O.\$UWLFOH GX WH[WH GHV SURMHWV G
MXULGLFWLRQ SpQDOH pWUDQJqUH GHV UHSUpVHQWDQWV
adoptés à ce jour par la C ommission reflètent ces exigence s.

Madame la Pr ésidente,

rationae personae RX O-LPPXQLWp © SHUVRQQ

comprise et rattachée au statut officiel du dirigeant et non à ses actes de
fonction. Ainsi, durant

Il est très largement admis, par la

&,- TXH OHV KDXWV UHSUpVHQWDQWV pWDWLTXHV EpQpILF
MXULGLFWLRQ SpQDOH DEVROX de Cuxs Droits. Cette HUFLFH
LPPXQLWp HVW GH SOXV FRQPGy.¿@ #E à P`À`€

Ma souhaite également que les articles 5, 6 et 7 du texte des projets
G · D U W L F O H · V P X U Q i t e t p e ces développements.

O · D U W L F O H

mesures coercitives visant un
inviolabilité dont le représentant peut jouir conformément au droit
international.

O · D U W L F O H

délégation insiste pour que, pour des besoins de cohérence avec le contenu de

juridiction pénale étrangère de ses représentants et que cette renonciation doit
toujours être expresse et par écrit,

qui veulent engager des po ursuites pénales ou prendre des mesures coercitives

État ne se limitent à la notification de cette

. Ils doivent requérir et obtenir expressement son
consentement , entre sujet du droit
international.

0D GpOpJDWLRQ HVW WRXWHIRLV IDYRUDEOH j O·DSSOL
FRRSpUDWLRQ HW G·HQWUDLGH MXGLFLDLUH FRQYHQXV HQ

Madame la Présidente,

e, ma délégation

-à-

être ju

Convention de Vienne sur les relations dip
Conventions sur les missions spéciales. Le haut représentant étatique ne peut
donc pas lui -

tional titulaire peut

disposer.

Madame la Présidente,

du Chef du Gouvernement et du Ministre des Affaires Etrangères ces trois
personna pratique diplomatique .

souverains étrangers en vertu du principe par in parem non habet imperium
précité, qui, nous le réitérons avec force
aut orités souveraines et égales . Selon c e principe, un souverain ne saurait en
aucun cas en
horizontale. Ces immunités doivent être élargies aux deux autres
personnalités, compte tenu de ce que les
et la nature des fonctions de ces deux autres hauts représentants sont

reconnu OD & , - GDQV O·DIIDLUH GX 0DQGDW G·DUUrW GX D
celui relatif aux Activités armées sur le territoire du Congo du 3 février
2006.

des usages et du comportement
des Etats vis -à-vis de ces deux autres dirigeants, il existe une coutume leur
attribuant la même . &·HVW GX UHVWH FHV
perspective qui a été retenue par la & , - GDQV O·DIIDLUH UHODWLYH D
G·DUUrW GX DYULO Pour République, la ratio legis de

Etrangè

Madame la Présidente,

privilèges aux missions spéciales et à leurs membres. En revanche, même si la
Convention de Vienne su

derniers étant hiérarchiquement supérieurs aux diplomates, une application de
ne interprétation a
maiore ad minus. La Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats

pa

la Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

Madame la Présidente,

internationale, de la particularité du droit international, fait du respect de la
volo

Pour ma délégation, la communauté internationale est en quelque sorte un
idéal à atteindre pour la société
solidarité entre Etats

des Etats parce que les Etats qui composent la société
internationale sont très différents quant à leur puissance politique,
économique, à leur régime politique et à leur culture. Ces différences

Le droit international au fond repose donc sur une contradiction
fondamentale ,

droit, comme dans tout corps social organisé, qui élabore des règles à vocation

son relativisme, ce qui signifie
veulent. Ainsi,

le droit ; et ée
consentement à en être liés . qui expriment le

Madame la Présidente,

nécessaire démarcation claire et non équivoque entre les juridictions nationales
et les juridictions internationales, les deuxièmes étant subsidiaires et ne

, exprime ainsi son incapacité à donner suite à une procédure et qui
par conséquent se dessaisit de cette dernière. En conséquence, les
propositions tenant à ce que soient employés les termes « juridictions pénales
internationalisées » plutôt que « juridictions pénales internationales » nous
semblent inappropriées.

Madame la Présidente,

Ma délégation estime également que la référence non seulement aux « règles »,
mais aussi aux « pratiques » régissant le fonctionnement des juridictions
pénales internationales dans ce cadre
cite aux obligations découlant des décisions du
Conseil de sécurité. Faut-il le rappeler, le Conseil de sécurité est,

maintien de la paix et de la sécurité internationales et accomplit ce devoir,
conformément aux buts et principes des Nations Unies. Reste donc à établir de

maintien de la paix.

Madame la présidente,

Ma délégation qui inquiète de la portée trop large et pas assez définie des
règles visées par le projet G · DUWLFOH HVW SRXU-~~ap~~ :~~U~~LE DFWLRQ
SUpVHQW SURMHW G · DUWLFOHV WLHQW FRPSWH GH O · D
devant les juridictions pénales internationales . Cette immunité doit être
prise en compte dans les instruments constitutifs desdites juridictions. »
& HWWH UpGDFWLRQ D OH PpULMérarchiqueW DfQ qui existe H OLHQ
entre le respect du consensus de Westphalie et la nécessaire ouverture

